



Arrêté préfectoral portant enregistrement des installations de transformation du bois exploitée par la société Les Menuiseries Ariégeoises au 12 voie latérale à Saint-Paul-de-Jarrat (09000)

Le préfet de l'Ariège

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'enregistrement déposée le 20 février 2023, et complétée les 2 mai, 26 juin et 22 août 2023 par la société Les Menuiseries Ariégeoises à Saint-Paul-de-Jarrat pour l'enregistrement de ses nouvelles lignes de transformation du bois sur son site du 12 voie latérale à Saint-Paul-de-Jarrat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 24 juillet et le 21 août 2023 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège – Service Environnement et Risques du 21 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège du 10 août 2023 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de Saint-Paul-de-Jarrat le 3 août 2023 ;
- Vu** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Montgailhard le 5 septembre 2023 ;
- Vu** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux de Montoulieu et Prayols ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis favorable du propriétaire du site sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le rapport du 4 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST) du 12 septembre 2023 ;

Vu l'attestation de non observation en date du 12 septembre 2023, de la société Les Menuiseries Ariégeoises, sur le projet d'arrêté préfectoral, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la société Les Menuiseries Ariégeoises, d'aménagement des prescriptions générales de l'alinéa I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 8 du présent arrêté ;

Considérant que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réaffecté à un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, à savoir un usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier :

- le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- la localisation du projet au sein d'une zone aménagée dédiée à l'accueil d'activités industrielles ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 12 septembre 2023 a émis un avis favorable à la demande de la société Les Menuiseries Ariégeoises ;

Considérant l'attestation de non observation du pétitionnaire en date du 12 septembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai imparti ;

Sur proposition du sous-préfet de Pamiers :

A R R Ê T E

Article 1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Les Menuiseries Ariégeoises (n° SIRET 30380455300012), dont le siège social est situé route de Labat à Saint-Paul-de-Jarrat (09à00), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, sur les parcelles n° 4822, 4823, 4827, 4828 et 4360 de la section D du cadastre. Les installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement

Les installations projetées relèvent du régime de l’enregistrement prévu à l’article L. 512-7 du code de l’environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime (*)
2410-1	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW.</p>	<p><u>Bâtiment actuel :</u></p> <p>Une ligne de séchage et empilage du bois dans le bâtiment actuel de 150 kW</p> <p><u>Bâtiment projet :</u></p> <p>Une ligne de triage (déligneuse, raboteuse, scanner, scie et station d'empilage) de 630 kW</p> <p>Une ligne de panneautage (presse à haute fréquence) de 350 kW</p> <p>3 ponceuses de 140 kW chacune</p> <p>2 centres d'usinage (robot d'empilage) de 100 kW au total</p> <p><u>Soit une puissance totale de 1 750 kW</u></p>	E

* : Enregistrement

Article 3 – Conformité au dossier d’enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 février 2023, et complétée les 2 mai et le 26 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par les articles 8.1 et 8.2 du présent arrêté.

Article 4 – Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l’exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l’exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l’installation. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l’inspection des installations classées dans ce même délai. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l’inspection des installations classées.

Article 5 – Modification du champ de l’enregistrement

Tout transfert d’une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement, conformément aux dispositions fixées par l’article R. 512-46-23 du code de l’environnement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6 – Mise à l'arrêt définitif

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site industriel.

Article 7 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des prescriptions des articles 11 et 14 qui sont aménagées et/ou complétées suivant les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement) et à l'avis formulé par le Service d'Incendie et de Secours de l'Ariège, les prescriptions de l'alinéa I de l'article 11 et de l'alinéa I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions des articles 8.1 et 8.2 du présent arrêté.

Article 8.1 – Caractéristiques de réaction et de résistance en feu du nouveau bâtiment

En lieu et place des dispositions de l'alinéa I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 15 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 15 ;
- planchers/sol : REI 30 ;
- portes et fermetures : EI 15 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'alinéa I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

4° d'un système automatique d'extinction incendie sur le bâtiment projeté. La réserve associée à ce système est équipée de manière à pouvoir être réalimentée par les engins de secours, et est distincte des ressources en eau mentionnées au 2° du présent article ;

5° d'un système de protection du bâtiment existant permettant d'éviter la propagation d'un sinistre de ce bâtiment au bâtiment projeté et inversement. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les conclusions de l'étude visant à déterminer le système de protection à installer sous un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 10 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 11 – Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 – Information aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Paul-de-Jarrat pour y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Paul-de-Jarrat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, à savoir les conseils municipaux de Saint-Paul-de-Jarrat, Montgailhard, Montoulieu et Prayols ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 – Exécution

Le sous-préfet de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à la société Les Menuiseries Ariégeoises.

Fait à Foix, le **15 SEP. 2023**

Le préfet


Simon BERTOUX

1 2 SEP 2003

La prété

Simon BERTONX